



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Label : made in France

Question écrite n° 13452

## Texte de la question

M. Gerard Voisin attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du developpement economique, charge des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le label des produits fabriques en France. Il note en effet que le label « made in France » ne tient aucun compte du travail effectue par delocalisation hors de France. De nombreux produits, notamment dans le secteur du textile, n'informent pas suffisamment le consommateur de leur origine reelle. Pour maintenir les chances de l'industrie nationale et ses emplois, l'indication de provenance de la fabrication semble en effet souhaitable, le consommateur sensibilise aux enjeux economiques pouvant faire son choix en connaissance de cause. Il demande donc au Gouvernement s'il envisage de modifier la reglementation concernant l'information des consommateurs.

## Texte de la réponse

L'obligation imposee aux producteurs de mentionner sur l'emballage d'un produit le pays ou il a ete fabrique a ete condamnee par la Cour de justice des communautes europeennes dans un arret du 17 juin 1981 comme pouvant constituer une entrave aux echanges a l'interieur de la Communaute. La France a par consequent abroge toute reglementation contraire a cette jurisprudence. Cependant, celle-ci ne fait pas obstacle a ce que les entreprises prennent l'initiative de porter une mention d'origine sur leurs produits. La loi du 26 mars 1930 garantit alors la veracite d'une telle indication. En effet, elle reprime les fausses indications d'origine, c'est-a-dire l'indication d'une origine differente de l'origine reelle. Cette loi doit etre interpretee a la lumiere du reglement europeen no 2913-92 du 12 octobre 1992 definissant l'origine des produits : « une marchandise est originaire du pays ou a eu lieu la derniere transformation ou ouvraison substantielle, economiquement justifiee, effectuee dans une entreprise equipee a cet effet et ayant abouti a la fabrication d'un produit nouveau ou representant un stade de fabrication important ». Pour ce qui concerne l'habillement, le pays d'origine est celui ou la confection complete a ete realisee. Le producteur ne peut donc mentionner le pays ou n'ont ete realisees que les finitions, telle que la pose de boutons. La jurisprudence et la reglementation permettent donc a chaque professionnel d'informer correctement le consommateur et aux pouvoirs publics d'empecher que celui-ci soit induit en erreur par des allegations fallacieuses. En consequence, aucune modification de la reglementation n'apparait necessaire.

## Données clés

**Auteur :** [M. Voisin Gérard](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13452

**Rubrique :** Commerce et artisanat

**Ministère interrogé :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 avril 1994, page 1995

**Réponse publiée le** : 17 octobre 1994, page 5161